

Article R2312-18 du Code du travail - CSE : Entreprises d'au moins 50 salariés

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

En l'absence d'accord d'entreprise et d'accord conclu entre l'employeur et le CSE, l'employeur communique aux membre du CSE, en vue de la consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi, les informations sociales relatives :

- à la formation professionnelle ;
- aux conditions de travail.

(se reporter au tableau de l'article R2312-8 du Code du travail disponible dans les outils.)

Article R2312-18 du Code du travail - CSE : Entreprises d'au moins 50 salariés

En l'absence d'accord prévu à l'article L. 2312-19, l'employeur communique aux membres du comité social et économique en vue de la consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi, les informations prévues aux rubriques 1° A e et 1° A f de la base de données prévues à l'article R. 2312-8.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)